VŒU

D'UN BON CITOYEN,

EN FORME DE PÉTITION

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

POUR un établissement public en faveur des ACCUSÉS ABSOUS, & des PAUVRES qui n'ont pas le moyen de défendre leurs droits en justice.

Par M. MARTINEAU, Avocat aux Conseils.



A PARIS.

1790.

AVERTISSEMENT.

L'Auteur a cru ne devoir faire connoître cette pétition qu'à-peu-près au moment où l'ordre des travaux de l'aſſemblée nationale indique qu'elle peut s'occuper de ſon objet utile ; il a cru que, s'agiſſant de l'avantage du pauvre, il ne devoit pas s'expoſer à la voir ſe confondre dans l'oubli avec tant d'autres imprimés qui ne portent que ſur des intérêts particuliers, & qu'il ne pouvoit prendre trop de ſoins pour aſſurer à la claſſe indigente & malheureuſe les bienfaits de la nation.

Si ce foible hommage de ſes réflexions a le bonheur d'obtenir quelqu'accueil, il ſe propoſe d'expoſer ſes vues pour le complément de cet établiſſement ; ſur les moyens d'établir dans chaque département une ſociété philantropique (*) en faveur des octogénaires, des aveugles, des ſourds & muets, des orphelins, des femmes en couche, &c. de multiplier les manufactures à l'avantage du pauvre & de l'entrepreneur ; d'aider le commerçant honnête dans les embarras du moment, & autres cas ſemblables également intéreſſants.

(*) Celle de Paris, dont l'Auteur ſe fait gloire d'être membre, eſt une inſtitution ſuperbe ; mais elle peche dans ſa baſe, parce qu'elle n'a pas de fonds aſſurés.

VŒU

D'UN BON CITOYEN,

EN FORME DE PÉTITION,

Pour un établiſſement public en faveur des Accusés absous, & des Pauvres qui n'ont pas le moyen de défendre leurs droits en juſtice.

MESSIEURS,

Du milieu de vos nombreux travaux, s'élèvent avec majeſté deux inſtitutions que la raiſon & l'humanité réclamoient, & que la reconnoiſſance du peuple placera ſans doute au rang des plus grands bienfaits de la régénération de la France.

Par la première, le citoyen n'eſt plus obligé d'aller chercher la juſtice loin de ſon aſyle; le juſticiable rapproché du tribunal qui doit le juger, n'aura point à redouter l'influence du riche, &, comme lui, pourra s'y faire entendre.

Par la ſeconde, l'innocence accuſée ne gémira

plus ſous les rigueurs d'une ordonnance oppreſſive. Elle pourra ſe défendre; elle aura pour juges des citoyens dont le premier principe ne ſera pas de trouver un coupable.

Mais vous n'avez rien fait encore, ſi l'accuſé dont la juſtice aura briſé les fers, ne les a vu tomber que pour ſe trouver abandonné à la misère; &, ſi après des années de captivité, preſque incapable de ſes premiers travaux, épuiſé dans ſa fortune ou ſes moyens, loin de ſes foyers & de ſa famille, vous le rendez à l'honneur, mais plongé dans le déſeſpoir; vous le rendez à la liberté, mais placé entre cette alternative également cruelle, ou de devenir coupable pour ne pas ſuccomber à ſes beſoins, ou de mourir de beſoins pour ne pas devenir coupable.

Vous n'avez rien fait, ſi le pauvre, tout près de la juſtice, n'a pourtant pas les moyens d'y recourir; ſi, vainqueur dans un premier tribunal, ſon triomphe, faute de facultés, s'évanouit au ſecond. Toujours victime de ſon indigence, il verra le bienfait ſous ſa main, & n'en pourra profiter.

Ces grands moyens d'humanité m'ont paru dignes de toute votre attention: c'eſt ſur eux que j'appelle votre ſollicitude; & ce que vous

avez déjà fait m'aſſure d'avance que vous conſacrerez ce qui vous reſte à faire.

Comment donc parvenir à mettre le pauvre en état de n'être pas victime de l'oppreſſion ? Comment donc parvenir à rendre à ſa famille & à ſes travaux l'accuſé abſous, ſans danger pour ſa vertu ?

Par un moyen ſimple. Il ne faut qu'aider l'un & l'autre.

Pour les aider, faudra-t-il encore charger le peuple, accroître les impôts, multiplier les charges ?

Et quand cela ſeroit, il ne le faudroit pas moins. La nation, c'eſt-à-dire, chacun des individus qui la compoſent, doit réparation à l'innocence accuſée, parce que c'eſt pour elle & en ſon nom qu'elle l'a été : c'eſt pour ſa ſûreté que l'innocence a gémi ſous le poids d'une accuſation injuſte, & l'auteur ou la cauſe du mal en doit le dédommagement. La nation doit de même protection entière à l'indigence, parce que le pauvre fait partie d'elle-même ; parce que le membre ſouffrant & paralyſé n'en eſt pas moins une partie du corps, à l'utilité duquel les membres ſains doivent ſuppléer, ſi on ne le guérit pas. Mais il vaut mieux le rendre à la vie, quand on le peut, par des remèdes doux & ſalutaires.

Mais, Meſſieurs, il ne s'agit point de ſurcharge. Je vous propoſe un moyen peu diſpendieux, preſque inſenſible, & je ſuis perſuadé qu'il n'eſt aucun bon citoyen qui n'y applaudira, parce qu'il n'en eſt pas qui ne ſe faſſe un devoir comme un plaiſir de ſoulager l'infortune; parce qu'il n'en eſt pas qui puiſſe répondre qu'il n'aura pas recours lui-même un jour, dans ſa détreſſe, à ce tréſor qu'il aura compoſé du ſuperflu de ſon opulence ou de ſon beſoin.

Pluſieurs provinces vous ont déjà donné l'exemple d'une partie de l'établiſſement que j'indique. Paris ſeul l'offre tout entier. Mais le bureau de bienfaiſance judiciaire de Paris, dont on ne peut trop admirer l'invention & l'ordre, eſt foible dans ſes moyens, & preſque nul dans ſon objet. Comment, en effet, les contributions volontaires & modiques de quelques ames ſenſibles, pourroient-elles ſuffire aux beſoins ſans nombre des pauvres qui réclament ſes ſecours, & des accuſés abſous, très-multipliés dans une ville d'une population énorme? La bienfaiſance judiciaire a donné des ſoulagemens à quelques plaideurs malheureux; elle en a ſans doute fait ſortir pluſieurs victorieux des entrepriſes injuſtes qu'ils combattoient. Sans doute elle a donné des indemnités à quelques accuſés abſous; mais cir-

conſcrite dans ſes moyens, mais ſujette à des variations dans leur étendue, le peu qu'elle a fait n'a pu que lui cauſer des regrets fréquens, parce qu'elle a laiſſé dans l'incertitude & le déſeſpoir beaucoup plus de pauvres qu'elle n'en a ſecourus, beaucoup plus d'accuſés abſous qu'elle n'en a indemniſés.

Il n'appartient qu'à la nation entière de conſommer, d'éterniſer de pareils établiſſemens. Ils ne peuvent ſe conſolider que quand un grand peuple, une grande volonté, un grand pouvoir l'entreprennent. Vous êtes les repréſentans d'un grand peuple, vous avez une grande volonté & un grand pouvoir, l'inſtitution eſt ſublime, & vous en ferez un grand moyen d'eſpoir pour l'infortune, d'admiration pour toutes les nations, & de reconnoiſſance pour tous les Français.

Mais les moyens ! . . . Ils vous étonneront par leur facilité, par leur imperceptibilité même, & vous regreterez que l'époque de cette heureuſe inſtitution ne ſe perde pas déjà dans la nuit des tems.

Un établiſſement dont l'objet eſt un ſecours pécuniaire, eſt néceſſairement fondé ſur une perception & ſur des caiſſes. Je vous propoſerai donc une perception & des caiſſes.

Vous avez diviſé le royaume en quatre-vingt-

trois départemens ; vous avez par cette raiſon établi quatre-vingt-trois villes chefs-lieux de ces départemens. Cette diviſion ſera auſſi la baſe du plan que je vais vous ſoumettre.

Je l'établirai de cette manière. Beſoins de cette inſtitution, 2°. ſa formation, 3°. ſon mécaniſme. Je parlerai enſuite de ſa révivification continuelle.

Je fixe à 300,000 livres par chaque département la ſomme néceſſaire à notre établiſſement. Je la crois au moins ſuffiſante ; car je n'appelle à ſes ſecours que les pauvres dont les affaires ſeront préjugées bonnes, & que les accuſés de crimes capitaux renvoyés abſous.

Je penſe même qu'il eſt poſſible, après avoir décrété cette fixation, d'en étendre la rentrée à trois années ; c'eſt-à-dire, de ne la compoſer que dans cet eſpace de tems : ce qui feroit pour chaque année, & pour chaque département, une ſomme de 100,000 livres (1).

100,000 liv. pour quatre-vingt-trois départemens, font un total par année de 8,300,000 livres;

---

(1) Il eſt poſſible encore d'étendre à plus de trois années la formation des 300,000 livres ; mais je crois qu'il convient de faire que la première produiſe les 100,000 l. autrement il ſeroit à craindre que les malheureux n'en puſſent pas profiter aſſez tôt.

& vous allez voir que la perception n'en sera ni onéreuse, ni difficile. J'observe qu'il doit être établi une caisse particulière dans chaque département; que les fonds de chacun ne pourront être versés que dans leur caisse respective, & que les secours n'en pourront sortir qne pour les citoyens du département qui les ordonnera; ou, si l'accusé a été arrêté voyageant, ce sera la caisse du département dans l'étendue duquel il aura été arrêté, qui sera responsable.

La formation de cette somme sera faite, & le total composé :

1°. D'un sol pour livre ajouté à l'imposition foncière de tous les propriétaires payant au moins 3 livres jusqu'à 50 livres. Ainsi le propriétaire qui payera 50 livres d'imposition foncière, payera en sus 2 livres 10 sols.

2°. De neuf deniers pour livre de l'imposition foncière depuis 50 liv. jusqu'à 150 livres : de sorte que le contribuable payant 150 livres, devra de plus 5 livres 12 sols 6 den.

3°. De six deniers pour livre de l'imposition, depuis 150 livres jusqu'à 600 livres : de sorte que le citoyen qui payera 600 livres d'imposition foncière, supportera 15 livres.

4°. Enfin, de trois deniers pour livre depuis 600 livres jusqu'à l'infini : de sorte que le pro-

priétaire imposé à 3000 livres, payera en sus 37 livres 10 sols (1).

Certainement il n'est aucun de ces contribuables qui, en raison de sa fortune, se trouve grevé.

Je vous dois ici, Messieurs, plusieurs observations. D'abord, je fais supporter à la terre cette imposition, de préférence à la personne, parce que la terre étant le principe de l'état social, il m'a semblé qu'elle devoit la première répondre des torts faits au nom de la nation. J'ajoute que les propriétés de chaque département n'étant pas variables comme les personnes, c'est le seul moyen d'y obtenir toujours un même produit.

Ensuite, je décharge de cette contribution le citoyen qui ne paye pas 3 livres d'imposition, quoique, dans le fait, le secours étant plus probablement établi pour lui que pour tout autre, il devroit y concourir plus particulièrement ; mais j'ai cru que par cela qu'il étoit plus près des besoins, il ne falloit pas les accroître encore ; & qu'établi pour l'avantage du pauvre, il étoit plus digne de la nation, de composer

(1) Il seroit possible de faire supporter une partie de cette imposition à la cote personnelle, qui seroit déchargée d'autant, sur la représentation de la cote foncière.

le secours qu'elle lui ménage, de l'excédent de l'homme aisé, que du pain de l'indigent.

Enfin, j'ai établi le droit en ordre rétrograde ou inverse; c'est-à-dire, que le plus riche n'est pas celui qui contribue sur la base la plus forte; mais j'ai pensé que trop prendre sur le riche, c'étoit trop préjudicier au pauvre; que c'étoit assez qu'il payât plus, pourvu que l'homme aisé ne payât pas trop; en un mot, qu'il falloit ajouter au bienfait l'avantage de n'en faire un fardeau pour personne.

La moyenne proportionelle de ces quatre bases est à-peu-près de six deniers pour livre de l'imposition foncière. Or l'imposition foncière supposée de 300 millions, il en résulte un produit d'environ 6,500,000 livres. Ainsi, pour arriver au total de 8,300,000, il ne s'en faut qu'un million 800,000; & voici comme je vous propose de le composer.

1°. De cinq sols par chaque demande qui seroit portée devant un juge de paix, & devant les juges consuls & autres semblables.

2°. De 10 sols pour chaque demande qui seroit portée devant le juge de district, en première instance ou par appel du juge de paix.

3°. D'une livre pour toutes celles qui seroient portées devant le juge d'appel.

4°. Et de 3 livres pour toutes celles qui le feroient à la cour de caſſation, ou aux amirautés.

Il feroit poſſible encore d'y attribuer des droits légers ſur les arbitrages, les amendes, ou parties de ces amendes, & même d'y recevoir toutes les ſommes que la bienfaiſance particulière voudroit y verſer.

Si l'on me diſoit que c'eſt impoſer le pauvre devant le juge de paix ; je répondrois que c'eſt particulièrement pour le pauvre que l'inſtitution eſt formée ; que d'ailleurs ce n'eſt pas le pauvre, à proprement parler, qui plaide ; & que 5 ſols ajoutés aux légers frais d'une demande, ne peuvent compromettre davantage les beſoins du citoyen mal aiſé..

Si l'on me diſoit que ce n'eſt plus rendre la juſtice gratuite ; je répondrois que la gratuité n'eſt relative qu'au juge, & que cette ſomme ne tournera pas à ſon profit ; que ce droit qui reſſemble à celui d'enregiſtrement auquel vous avez aſſujetti les aſſignations, ne porte pas plus que lui atteinte à la juſtice ; & même que tous deux réunis, ces droits ne s'éléveront pas à celui du contrôle dont les demandes étoient précédemment chargées.

J'ajouterois que s'agiſſant ici de réparer les

torts de la juſtice diſtributive, le moyen le plus naturel de le faire, eſt de prendre dans les actes judiciaires même la faculté d'y parvenir.

Ces ſommes réunies atteindront, je l'eſpère, nos 100,000 livres par chaque département; & dans trois ans, votre établiſſement conſolidé, j'oſe croire que vous n'aurez plus beſoin, pour le vivifier, que de la perception des droits ſur les actes de juſtice; ou, s'il vous faut d'autres ſecours, ils ſeront tels que vous pourrez diminuer de beaucoup les perceptions ſur l'impoſition, quoiqu'elles puſſent éternellement reſter pour les beſoins des villes, ou des établiſſemens publics.

Cette baſe des beſoins poſée, il s'agit maintenant, Meſſieurs, de vous ſoumettre le mode ou le mécaniſme de cet établiſſement.

Vous créerez dans chacun de vos départemens (1) une caiſſe; mais je crois qu'elle doit être iſolée, ſéparée de toute autre, pour que la vie du pauvre n'aille jamais ſe confondre dans les profuſions publiques. Il faudra donc un tréſorier;

(1) S'il exiſtoit des départemens où l'on craignît d'ajouter cette légère impoſition; comme il en eſt de riches qui déſireront cet établiſſement, il ſuffit qu'il ſoit autoriſé pour tous, ſans en faire la néceſſité, puiſque ce n'eſt qu'un bien local.

mais que sa rétribution soit telle, qu'il ne se fasse pas de cette place un moyen de bénéfice au détriment de l'infortune, & qu'elle ne soit pas pour lui non plus une charge onéreuse. Il faut concilier & la nécessité de cette dépense, & les risques du trésorier, de manière que personne n'en souffre, & que l'homme des pauvres ait dans son traitement assez, pour lui ôter même, en cas de négligence ou de pertes, la ressource de réclamer des indemnités.

Dans la plupart des villes du royaume, ce traitement peut ne pas excéder 1000 livres; dans quelques-unes 2000 livres. Paris est peut-être la seule où la cherté des vivres & le nombre des risques, forceront de le porter à 3000 liv. Je crois donc que le *maximum* de cette place doit être fixé à 3000 livres, & le *minimum* à 1000 livres. Je crois de même que cette base établie, vous devez vous en rapporter aux départemens pour la fixation locale, parce que chacun d'eux est seul en état d'apprécier la somme nécessaire dans la ville de département, & d'éviter les inconvéniens d'une taxation générale, qui pourroit être trop foible en un endroit, & trop forte dans un autre.

Je n'établis qu'une caisse par chaque département, & je la fixe dans le chef-lieu. Les mul-

tiplier, ce feroit multiplier la dépenfe, par conféquent, diminuer vos moyens. Ces villes ne feront jamais affez loin de celles des tribunaux pour qu'il en réfulte des dangers; d'ailleurs dans chaque ville, il y aura des caiffes publiques qui pourront avancer fur les mandats dont le tréforier reftituera les fonds.

Il vous refte à favoir, Meffieurs, comment les pauvres qui voudront former des demandes, & qui n'en auront pas le moyen, y parviendront; comment les accufés abfous pourront obtenir des indemnités & s'en faire payer.

A l'égard de ces derniers, le moyen eft fimple. Dans le cours de l'inftruction, l'accufé ou fon confeil pourront requerir cette indemnité, par une requête qui en contiendra les caufes & la quotité. Ils le pourront même après le jugement d'abfolution, fi la demande en avoit été omife. Sans demande enfin, les juges auront le droit de la fixer en jugement. La quotité en fera déterminée par la nature de l'accufation, par le tems de la détention, par le tort qu'aura fouffert l'accusé, par l'étendue de fa famille, & par le chemin qu'il aura à faire pour fe rendre à fes occupations; en obfervant que ce n'eft pas la fortune de l'accufé qu'il s'agit de faire, qu'il s'agit, non pas d'un dédommagement à

ſes ſouffrances morales, mais à ſes beſoins phyſiques.

Le jugement rendu ou l'indemnité fixée, il ſeroit donné à l'accusé abſous un mandat ſigné du rapporteur, du préſident & du greffier, dans lequel ſon jugement ſeroit relaté, & en vertu duquel le tréſorier payeroit; ſinon la ſomme ſeroit fournie par un caiſſier public du lieu du jugement, qui ſe feroit rembourſer du montant du mandat, lequel rentré dans la main du tréſorier formeroit ſa décharge (1).

A l'égard des demandes du pauvre, l'opération exige des moyens & des établiſſemens préliminaires. Il faut vous en faire le développement.

La nation doit ſecours & protection au malheureux, mais elle ne les lui doit pas ſelon ſes

(1) Il eſt un autre cas, non pas d'indemnité, car la nation n'en doit point à l'homme qui ſort des galères; puiſqu'il étoit coupable & condamné, mais de ſecours, car, la peine expiée, il eſt quitte envers la patrie; & comme malheureux, elle lui doit & elle ſe doit à elle-même de ne pas l'expoſer, dès le premier moment de ſa liberté, à des crimes forcés par un dénuement total. Pour les prévenir, la nation doit lui aſſurer une ſomme qui ſeroit rembourſée par le département d'où le jugement ſeroit émané, ou par celui dans lequel il déclareroit aller fixer ſa réſidence.

caprices. Elle ne les lui doit pas pour vexer à son gré, mais pour lui ménager la justice qui lui est due, quand il n'a pas seul & par lui-même les moyens de l'obtenir. Il faut donc constater, avant tout, s'il est fondé dans sa prétention. Ce ne sera que quand il sera moralement probable qu'il a droit, qu'il s'agira de l'aider. Ainsi deux établissemens nécessaires :

1°. Une chambre de consultation, qui constatera que la demande ou la défense est fondée.

2°. Bureaux de bienfaisance judiciaire, où le pauvre trouvera des défenseurs gratuits.

Vous sentez, Messieurs, qu'une chambre de consultation suffira dans le chef-lieu du département. Le pauvre y adressera ses pièces gratuitement par la poste. Il sera tenu d'y joindre le certificat de son curé & de la municipalité, pour constater son état de détresse. Et pour éviter la fraude de ces envois gratuits, le paquet sera contresigné sur l'adresse par la municipalité du lieu de l'envoi. Le contre-seing portera ces mots : *papiers du pauvre.* Le fonctionnaire de la poste en préviendra la chambre de consultation, qui députera un de ses membres, en présence duquel le paquet sera ouvert, & le certificat de pauvreté constatera le fait. Il en sera de même au tribunal d'instruction pour l'en-

voi des pièces néceſſaires à la défenſe pendant le cours de la procédure.

Les bureaux de bienfaiſance judiciaire, au contraire, doivent être auſſi multipliés que les tribunaux dans chaque département, pour que le pauvre y ait toujours des défenſeurs. C'eſt à eux que l'envoi gratuit des pièces ſera fait. C'eſt en préſence de l'un d'eux que le paquet ſera ouvert à la poſte, & c'eſt ſur ſa décharge que la remiſe en ſera opérée.

La chambre unique de conſultation par département ſera compoſée de trois hommes de loix. Ils ſeront choiſis par le directoire, à la majorité des ſuffrages, parmi les anciens & les plus capables. Ils s'aſſembleront au moins une fois chaque ſemaine chez le doyen d'âge; même plus ſouvent, s'il en eſt beſoin. Ils ſe diſtribueront les rapports, & leurs avis délivrés par écrit, ſeront toujours motivés, lorſqu'ils adopteront la demande ou la défenſe. Il faudra au moins la majorité pour accepter ou pour rejetter. Il leur ſera nommé deux ſuppléans gratuits.

Les bureaux de bienfaiſance conſiſteront en deux hommes de loi, établis près de chaque tribunal, l'un pour inſtrumenter, l'autre pour plaider, ou bien, l'un au civil, l'autre au criminel. Ils s'aſſembleront de même, à jours fixes,

chaque

chaque ſemaine, pour concerter la défenſe. Ainſi vous voyez, Meſſieurs, que les départemens qui comportent le plus de tribunaux, n'auront jamais plus de dix-huit hommes de loi à cet effet.

Vous employerez des hommes pour l'utilité de la choſe publique; conſéquemment vous devez les ſalarier. A cet égard, j'ai l'honneur de vous obſerver qu'il eſt juſte d'établir une différence entre les départemens, parce que ceux où ſe trouvent des villes d'une population immenſe, fourniront plus d'indigens, & plus de travail à vos bureaux; & qu'il n'eſt pas moins juſte de l'établir entre les officiers de ces deux eſpèces de bureaux. L'équité veut que ceux qui travaillent plus, ſoient plus récompenſés. Par cette raiſon, le traitement dans les villes populeuſes doit être plus conſidérable; & les officiers des chambres de conſultation ont droit à des ſommes plus fortes que ceux des officiers d'inſtruction, par deux raiſons; la première, c'eſt que les chambres de conſultation auront à prononcer ſur toutes demandes fondées ou non; la ſeconde, c'eſt que les bureaux d'inſtruction n'ayant à défendre que des affaires probablement bonnes, le nombre en ſera plus réduit.

Je vous propoſerai donc, comme je l'ai fait

déjà, un *maximum* & un *minimum* à fixer pour ces deux classes d'officiers.

Je crois qu'à l'exception de Paris, Bordeaux, Lyon, Marseille, Nantes & Rouen, le *maximum* des membres des chambres de consultation peut être fixé à 1000 livres, & le *minimum* à 600 livres.

Je crois ensuite que le *maximum* des officiers défenseurs peut être de 600 livres, & le *minimum* de 300 livres. Et ces points déterminés, vous devez renvoyer aux départemens pour la fixation locale.

A l'égard des villes que j'ai précédemment exceptées, je pense que vous ne compromettrez ni votre justice, ni l'intérêt des officiers employés, en élevant le *maximum* & le *minimum* à un tiers en sus des sommes fixées pour les autres départemens.

Il y auroit peut-être une autre opération à faire qui vous fixeroit sur la dépense de ces établissemens ; ce seroit d'en déterminer invariablement le total à 15,000 livres pour Paris, à 12,000 livres pour les autres grandes villes exceptées, & pour le reste à 10,000 livres. Vous pourriez même, pour cette dernière classe, fixer un *minimum* qui pourroit être de 7 à 8,000 livres. Par les calculs que j'en ai faits, vous atteignez

également les différences locales. Les directoires à qui vous renverrez cette opération à graduer, sentiront que tel département qui a sept ou neuf tribunaux, ne doit pas payer ses officiers en somme égale à ceux qui n'en auront que trois ou cinq, parce que la population étant à-peu-près la même par-tout, il y aura moins de travail pour chacun des défenseurs, en raison de ce que les tribunaux seront plus multipliés.

Les officiers défenseurs auront d'autant moins à se plaindre d'un traitement inférieur à celui des consultans, qu'ils joindront à leur produit fixe le bénéfice des affaires qu'ils auront gagnées ; & cette répétition sur les parties perdantes est juste, puisqu'ils n'auront à répéter que leurs déboursés dans les affaires où ils auront succombé.

Mais il est un salaire qui n'est en proportion avec aucune somme d'argent, qu'il est en votre pouvoir d'accorder, & qui influera plus que tout pour ennoblir avec votre institution les hommes qui la formeront : c'est l'honneur. Que ces hommes dévoués à l'intérêt du pauvre, qui seront encore appellés à la défense des accusés (1), aient un droit de plus au choix du

(1) La défense de l'accusé rentrant dans la défense du

peuple pour les places de magiſtrature. Diminuez pour eux le tems que vous avez fixé, réduiſez-le de moitié ou ſeulement d'un tiers, & bientôt vous verrez ces fonctions que l'opinion publique avoit peut-être trop avilies, ſe relever par leur objet & leur utilité, & les officiers qui s'y dévoueront, recueillir les bénédictions des malheureux, & l'eſtime de leurs concitoyens.

Voilà, MM., l'établiſſement que vous devez encore à l'humanité ſouffrante. Il eſt digne de vous, parce qu'il eſt magnifique. Ne faites pas l'injure aux hommes de loix de croire que vous n'en trouverez pas d'inſtruits aſſez bienveillans pour ſe conſacrer à ces ſoins peut-être peu lucratifs. La chambre de conſultation ſera un poſte d'honneur qu'on attendra avec impatience; il ſera le prix des lumières, de l'âge & de la probité. Le bureau de bienfaiſance eſt un poſte de talent & d'activité; il appartient à la jeuneſſe, & vous le remplirez encore facilement.

Auprès de tous les tribunaux, il exiſte des

pauvre, il eſt tout ſimple de ne les pas ſéparer. Tout accuſé n'en ſera pas moins libre de prendre tel autre défenſeur qui lui conviendra. Mais alors, cette dépenſe ſera à ſa charge.

hommes à talens très-occupés, & d'autres d'un mérite égal, mais qui n'ont pas encore eu l'occasion d'être connus & recherchés.

C'est parmi ces derniers que vous prendrez les défenseurs du pauvre & de l'opprimé. Outre l'avantage d'une rétribution fixe & sûre, ce sera pour la jeunesse un moyen de se distinguer. C'est-là que le talent se développera, parce que l'intérêt du défenseur sera dépendant de sa gloire. C'est-là que vous verrez des hommes se former pour la parole & pour la probité, parce qu'ils n'auront ni à flatter l'orgueil, ni à voiler la mauvaise foi; parce que la langue du pauvre ne fait parler que la force & la vérité.

Après vous avoir donné une idée juste de la dépense de l'établissement, il convient de fixer votre attention sur la distribution des secours.

Vous vous rappellez que j'ai demandé que le fond de chaque caisse fût de 300,000 livres. C'est donc sur cette somme qu'il faut calculer, & 12000 livres environ qui en seront ôtées, ne seront pas un déficit affligeant: il sera plus sensible la première année, mais les indemnités seront moins considérables.

Pour déterminer ces sommes, il faut savoir ceux qui y participeront. De ce nombre ne seront point les prévenus ou coupables de simples

délits de police ou autres de pareille nature. Ils n'auront point à souffrir assez long-tems pour espérer une indemnité. En outre, tel est coupable en ce genre qui pourtant ne peut pas être condamné. Ces délits qui la plupart échappent à la preuve, sans en être moins constans, sont trop multipliés ; & la détention légère qu'ils entraînent est, à très-peu d'exemples près, une peine plus que méritée.

L'indemnité n'aura donc jamais lieu que pour les cas où il y aura accusation tendante à peine afflictive, & encore y a-t'il restriction à ceux où l'accusé n'a point de partie civile, & où la partie civile n'auroit pas les facultés suffisantes pour l'indemniser.

J'observe à cet égard, que la partie civile doit être dans tous les cas contrainte par corps. C'est le moyen d'empêcher l'abus & le danger des accusations; que si l'indemnité est payée à son défaut, elle doit rester responsable par corps envers le département qui aura payé pour elle. De cette manière, vous n'exposerez ni les citoyens aux fléaux d'une plainte imprudente ou d'une vengeance atroce, ni votre caisse aux dangers d'une responsabilité trop fréquente.

Les sommes que la caisse devra payer, se classent ensuite dans deux hypotèses, relatives à la défense du pauvre.

1o. Les débourſés des défenſeurs dans les affaires perdues.

2°. Les ſalaires de ces défenſeurs, dans les affaires criminelles où les accuſés les auront choiſis.

A l'égard des indemnités pour les accuſés abſous, ne s'agiſſant que de les ſouſtraire à la tentation d'un crime forcé par le beſoin, elles ſe réduiſent à des ſommes modiques dont le total ne ſe portera pas à 20000 livres dans chaque département, parce que les grands crimes étant rares dans un ſiècle éclairé, les accuſations fauſſes le ſeront encore plus; & ſur-tout parce que l'expérience a malheureuſement prouvé que preſque tous les accuſés ſont coupables, & que tous les coupables ne ſont pas accuſés.

La dépenſe la plus forte portera ſans contredit ſur la défenſe ou des accuſés ou du pauvre. Mais ſi l'on remarque que la défenſe du pauvre ſera beaucoup reſtreinte par la néceſſité d'une autoriſation réſultante de l'avis des gens de loi; que les défenſeurs n'auront que leurs débourſés à répéter, puiſqu'autrement les parties perdantes les payeront, alors le nombre de ces cas ſera très-réduit; & l'on peut en induire que cet objet par chaque département, année

commune, n'excédera pas 20 à 30,000 livres.

Peut-être la défenſe des accuſés ſera-t'elle plus conſidérable ; car celui qui ſera réellement coupable voudra auſſi être defendu, & condamné ou abſous, la caiſſe ſera chargée du prix de ſa défenſe que perſonne ne pourroit acquitter (1). Mais les tribunaux, pour les premiers tems, réduiront ces ſalaires, & je me plais à croire que le deſir d'être utile à l'innocence l'emportera toujours ſur l'intérêt d'un bénéfice que la gloire & la bienfaiſance n'ont jamais calculé.

Si l'on m'objecte que dans le cas où 100,000 liv. par département ſuffiront, il eſt inutile de compoſer chaque caiſſe de 300,000 livres ; & que ſi, dès la première année, la caiſſe eſt vuidée, alors on ne parviendra que par un très-long tems à compléter les 300,000 livres, je réponds qu'obligé de raiſonner dans des hypothèſes, je dois établir des dépenſes par apperçu ; que quoique 100,000 livres puſſent généralement ſuffire, il vaut mieux que la caiſſe ait davantage ; que ſi le tems démontre qu'une ſomme moins conſidérable ſuffit, il ſera poſſible d'en faire

(1) Dans le traitement fixe, je ne comprends point cette défenſe. Il s'agit d'examen d'informations & de pièces extrêmement volumineuſes ; il eſt juſte que l'of-

tourner l'excédent au profit de la chose publique par des établissements utiles (1).

Pour vous déterminer, MM., à consacrer cette institution superbe, je terminerai par une

---

ficier soit payé de ce travail excessif, la somme annuelle ne portant que sur la défense civile, &, si l'on veut, sur les simples conseils à donner à l'accusé, & sur les premières conférences.

(1) Tels que des atteliers de charité, des magasins pour les temps de détresse, des écoles publiques, & des secours de médecins & de chirurgiens pour des citoyens qui, trop peu riches pour se faire soigner à leurs frais, ne sont pas assez pauvres pour avoir recours à des hôpitaux, sur-tout quand il ne s'agit pas de maladies d'un cours déterminé.

Il est encore un moyen de parvenir à compléter plus aisément la somme totale ; ce seroit d'autoriser le caissier à faire tourner à l'avantage du commerce, & par conséquent de la caisse, par les intérêts, les capitaux qui s'y trouveroient, en prêtant à court délai, comme l'ont toujours fait les caissiers publics à leur profit, sur des effets certains. Mais il faudroit alors astreindre les caissiers à ne prêter qu'à des maisons sûres, & ne les y autoriser que par la signature du président du directoire. De cette manière, votre caisse s'accroissant par des intérêts, vous vous trouveriez faire l'avantage du commerce, par un mouvement plus considérable d'argent, & le vôtre par un accroissement de valeurs en intérêts, & vous seriez ainsi bien plutôt en état de n'avoir plus recours à l'imposition, toute légère qu'elle est.

grande conſidération : c'eſt qu'il n'eſt aucun riche qui puiſſe répondre qu'il le ſera toujours; c'eſt que l'expérience nous a montré des hommes tombés du faîte des grandeurs & de l'opulence dans les horreurs de la miſère ; c'eſt qu'il n'exiſte perſonne qui puiſſe ſe dire à l'abri de la calomnie. Le citoyen le plus intact, le plus paiſible, de mœurs les plus douces & les plus ſévères, n'eſt point aſſuré qu'il ne ſe réveillera pas un jour accablé du poids d'une accuſation injuſte & capitale. Si l'hiſtoire des paſſions & des intérêts des hommes démontre cette triſte vérité, qui de nous, quel Français ne s'empreſſera pas d'alimenter cette caiſſe à laquelle ſes propres malheurs peuvent le forcer de recourir? Mais ce n'eſt pas l'infortune & l'intérêt que j'appelle à ce bel acte; c'eſt la bienfaiſance, c'eſt l'humanité. En verſant dans le tréſor du pauvre une partie de ſes richeſſes ou de ſes beſoins, l'homme réfléchira ſur l'infortune de l'homme. Il fera des vœux pour lui-même ; & la leçon du malheur & de la bienfaiſance aura du moins cet avantage de lui rappeller ſans ceſſe que s'il n'eſt pas en ſon pouvoir d'arracher ſon ſemblable à l'indigence & à l'oppreſſion, il concourt à lui ménager la juſtice & l'eſpérance.

FIN.